

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-05-740 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005)
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00
portant code de la couverture médicale de base relatif à
l'organisation financière de l'assurance maladie
obligatoire de base.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 47, 50, 54, 55 et 68 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prélèvement au profit de l'Agence nationale de l'assurance maladie dont les organismes gestionnaires sont redevables est fixé au taux uniforme de 0,6 % des cotisations et des contributions dues auxdits organismes.

Les organismes gestionnaires sont tenus d'effectuer le versement du produit du prélèvement dans le mois qui suit celui au titre duquel ce prélèvement est dû.

ART. 2. – Le prélèvement sur les cotisations et les contributions pour la couverture des frais de gestion administrative de l'assurance maladie obligatoire de base par chaque organisme gestionnaire ne peut excéder le taux de 9,4 %.

ART. 3. – Les réserves prévues à l'article 50 de la loi n° 65-00 susvisée sont :

– la réserve de sécurité qui est destinée à faire face à des insuffisances temporaires et imprévues de liquidités.

Cette réserve est alimentée et utilisée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances ;

– la réserve pour prestations restant à payer qui est destinée à couvrir les dépenses pour dossiers non liquidés et les dépenses pour dossiers liquidés mais non payés à la date de l'inventaire.

Les modalités de détermination de cette réserve sont fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent.

ART. 4. – La réserve de sécurité et la réserve pour prestations restant à payer sont représentées à l'actif du bilan par des valeurs dont la liste et les conditions d'évaluation sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Les fonds représentatifs des réserves visées à l'article 3 ci-dessus ainsi que les excédents éventuels entre les produits et les charges des régimes d'assurance maladie obligatoire de base sont déposés auprès de l'organisme désigné par arrêté du ministre chargé des finances.

Les actifs résultant des placements de ces fonds doivent être déposés ou inscrits en comptes auprès de l'organisme dépositaire au nom de l'organisme gestionnaire concerné.

Les modalités de placement de ces fonds en actifs représentatifs et d'évaluation de ces actifs sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'organisme gestionnaire charge l'organisme dépositaire, en vertu d'une convention, de placer ces fonds conformément aux dispositions dudit arrêté.

ART. 6. – Le contrôle technique de l'Etat sur les organismes gestionnaires, qui s'exerce sur pièces et sur place, est assuré par le ministre chargé des finances.

Le contrôle sur pièces s'effectue sur les documents dont la production est exigée par la loi n° 65-00 précitée.

Le contrôle sur place s'exerce par les fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre chargé des finances.

ART. 7. – Pour permettre aux fonctionnaires visés à l'article 6 ci-dessus d'exercer la mission de contrôle pour laquelle ils ont été délégués, l'organisme gestionnaire tient à leur disposition tous livres, registres, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents relatifs à sa situation financière ainsi que le personnel qualifié pour fournir à ces fonctionnaires les renseignements nécessaires à ladite mission. Pour l'exercice de cette mission de contrôle, ledit organisme leur permet, en outre, d'accéder à son système d'informations.

ART. 8. – Les organismes gestionnaires doivent adresser au ministre chargé des finances, avant le premier avril de chaque année, un état des cotisations afférentes à l'exercice écoulé et un état détaillé des cotisations non encore recouvrées par exercice d'affectation.

ART. 9. – Les organismes gestionnaires doivent remettre au ministre chargé des finances, au plus tard le 31 mai de chaque année, les états de synthèse prévus par la réglementation en vigueur en matière des obligations comptables.

Ils doivent produire, en outre, un dossier relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Ce dossier comprend les états financiers et statistiques dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances ainsi que le rapport annuel du conseil d'administration.

ART. 10. – Le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) modifiant le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La cotisation due par l'employeur à la « Caisse nationale de sécurité sociale pour la couverture des « dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 6,50% « de la rémunération brute mensuelle du salarié. »

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Décret n° 2-05-1239 du 29 jourmada II 1426 (5 août 2005) instituant une rémunération des services rendus par le haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-252 du 13 jourmada I 1393 (15 juin 1973) portant création du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rabii I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 11 ;

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-93-84 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les attributions et l'organisation du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une rémunération des services rendus par le haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération au titre de la vente de ses publications ou des publications faites à son profit, des documents imprimés, manuscrits, audio-visuels et autres, qu'il produit ou reproduit, ainsi qu'en ce qui concerne la production de films et films documentaires liés aux épisodes de la lutte pour l'indépendance.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Les recettes des services prévus à l'article premier ci-dessus sont recouvrées au profit du budget général.

ART. 4. – Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1426 (5 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.